

ARRETE N° 2016 – 741

Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 47/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna des appareils électroménagers.

Le Préfet, Administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;

VU l'arrêté du Ministère en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

SUR proposition du Secrétaire général,

ARRETE :

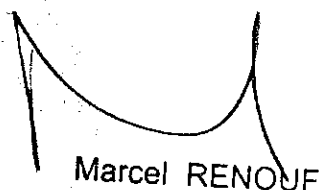
Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 47/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna des appareils électroménagers. Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Ampliations :

AT/CP	2
Délégation Futuna	1
DFIP	1
Finances	1
Douanes	1
SRE/jowf	2

Mata'Utu, le 28 DEC. 2016


Marcel RENOUF



ASSEMBLEE TERRITORIALE
O UVEAMO FUTUNA



PRESIDENCE

FONO FAKATELITUALE

Délibération n° 47/AT/2016
du 14 décembre 2016

**« Portant modification des taux des droits et taxes applicables à
l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna
des appareils électroménagers »**

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

- VU La loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
- VU La loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
- VU Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
- VU Le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
- VU Le code des douanes du Territoire et notamment son article 3 ;
- VU La délibération n° 037/AT/1992 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de codification et de désignation des marchandises (SH) et modification des impositions ;
- VU La délibération n° 49/AT/92 du 19 décembre 1992 portant fixation des taux de diverses taxes inscrites au tarif des douanes du Territoire ;
- VU L'arrêté n°2016-543 du 29 novembre 2016 Modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire;

Le Conseil du Territoire entendu ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 14 décembre 2016 ;

ADOPTÉ

Article 1 :

Dix sept (17) nouvelles sous-positions tarifaires sont ajoutées au tarif douanier comme indiquées en annexe 1 de la présente délibération.

Les produits relevant de ces sous-positions tarifaires correspondent à des appareils électroménagers pour lesquels les moins consommateurs d'énergie électrique bénéficieront d'une fiscalité d'importation réduite.

Article 2 :

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 3 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,



Mikaele KULIMOETOKE

Le Secrétaire,



Munipoese MULIAKAAKA

Modifications Tarif Douanier 01 01 2017

CODE NC	DENOMINATION DES MARCHANDISES	D.D (taux actuel)	T.E (taux actuel)	D.D nouveau	T.E nouveau	Taux
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément :	10	20	6	14	20
8415 10 00	Du type mural ou pour fenêtre formant un seul corps ou de type "split-system" (systèmes à éléments séparés) équipé de la technologie "inverter".	10	20	6	14	20
8415 10 11	Du type mural ou pour fenêtre formant un seul corps ou de type "split-system" (systèmes à éléments séparés) non équipé de la technologie "inverter".	10	20	6	14	20
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415 :	10	20	6	14	20
8418 10 00	Combinaison de réfrigérateur et de congélateur - conservateur muni de portes extérieures séparées relevant de la classe énergétique A et plus.	10	20	6	14	20
8418 10 11	Combinaison de réfrigérateur et de congélateur - conservateur muni de portes extérieures séparées relevant de la classe énergétique B et moins.	10	20	6	14	20
8418 2	Réfrigérateur de type ménager :	10	20	6	14	20
8418 21 00	-- A compression, relevant de la classe énergétique A et plus.	10	20	6	14	20
8418 21 11	-- A compression, relevant de la classe énergétique B et moins.	10	20	6	14	20
8418 29 00	-- Autres, relevant de la classe énergétique A et plus.	10	20	6	14	20
8418 29 11	-- Autres, relevant de la classe énergétique B et moins.	10	20	6	14	20
8418 30 00	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l, relevant de la classe énergétique A et plus.	10	20	6	14	20
8418 30 11	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l, relevant de la classe énergétique B et moins.	10	20	6	14	20
8418 40 00	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l, relevant de la classe énergétique A et plus.	10	20	6	14	20
8418 40 11	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l, relevant de la classe énergétique B et moins.	10	20	6	14	20
8418 50 00	Autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires), pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid relevant de la classe énergétique A et plus.	10	20	6	14	20
8418 50 11	Autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires), pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid relevant de la classe énergétique B et moins.	10	20	6	14	20
8422	Machines à laver la vaisselle :	10	20	6	14	20
8422 1	Machines à laver la vaisselle :	10	20	6	14	20
8422 11 00	-- De type ménager relevant de la classe énergétique A et plus.	10	20	6	14	20
8422 11 11	-- De type ménager relevant de la classe énergétique B et moins.	10	20	6	14	20
8422 19 00	-- Autres, relevant de la classe énergétique A et plus.	10	20	6	14	20
8422 19 11	-- Autres, relevant de la classe énergétique B et moins.	10	20	6	14	20
8450	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage :	10	20	6	14	20
8450 1	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage :	10	20	6	14	20
8450 11 00	Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg :	10	20	6	14	20
8450 11 11	-- Machines entièrement automatiques, relevant de la classe énergétique A et plus.	10	20	6	14	20
8450 11 19	-- Machines entièrement automatiques, relevant de la classe énergétique B et moins.	10	20	6	14	20
8450 12 00	-- Autres machines avec essoreuse centrifuge incorporée relevant de la classe énergétique A et plus.	10	20	6	14	20
8450 12 11	-- Autres machines avec essoreuse centrifuge incorporée relevant de la classe énergétique B et moins.	10	20	6	14	20
8450 19 00	-- Autres, relevant de la classe énergétique A et plus.	10	20	6	14	20
8450 19 11	-- Autres, relevant de la classe énergétique B et moins.	10	20	6	14	20
8516	Chaudières et thermo-plongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires les mains ; fers à repasser électriques ; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 8545 :	6	20	6	14	20
8516 50 00	-- fers à micro-ondes relevant de la classe énergétique A et plus.	6	20	6	14	20
8516 50 11	-- fers à micro-ondes relevant de la classe énergétique B et moins.	6	20	6	14	20
8516 60 00	Autres fours, cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rotissoires relevant de la classe énergétique A et plus.	6	20	6	14	20
8516 60 11	Autres fours, cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rotissoires relevant de la classe énergétique B et moins.	6	20	6	14	20
8528	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision ; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images :	10	20	6	14	20
8528 7	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images :	10	20	6	14	20
8528 71 00	-- non conçu pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo relevant de la classe énergétique A et plus.	10	20	6	14	20
8528 71 11	-- non conçu pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo relevant de la classe énergétique B et moins.	10	20	6	14	20
8528 72 00	-- autres, en couleurs, relevant de la classe énergétique A et plus.	10	20	6	14	20
8528 72 11	-- autres, en couleurs, relevant de la classe énergétique B et moins.	10	20	6	14	20
8528 73 00	-- autres, en monochromes, relevant de la classe énergétique A et plus.	10	20	6	14	20
8528 73 11	-- autres, en monochromes, relevant de la classe énergétique B et moins.	10	20	6	14	20

Nouvelles sous-positions tarifaires